

**Travaux de maçonnerie – Rue Christine**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée l'entreprise MONSIEUR ROLAND PLANCHON, dont le siège social se situe 5 rue des Maréchaux, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 14 novembre 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue Christine afin d'assurer le bon déroulement de travaux de maçonnerie au droit du n° 9 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation rue Christine est strictement interdite à tout véhicule, du **mardi 21 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, et à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise MONSIEUR ROLAND PLANCHON.

**Article 2 :** L'entreprise MONSIEUR ROLAND PLANCHON est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 9 de la rue Christine, du **mardi 21 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023, de 8h00 à 18h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MONSIEUR ROLAND PLANCHON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjoint au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

